

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

DÉCISION

Dossier OF-Fac-Oil-T260-2013-03 19

Le 15 février 2018

Monsieur David John Huntley
7341, promenade Ridge
Burnaby (Colombie-Britannique) V5A 1B4
Courriel : huntley@sfu.ca

Monsieur D. Scott Stoness
Vice-président de la réglementation et des finances
Kinder Morgan Canada Inc.
300, Cinquième Avenue S.-O., bureau 2700
Calgary (Alberta) T2P 5J2
Courriel : regulatory@transmountain.com

Maître Shawn H.T. Denstedt
Maître Terri-Lee V. Oleniuk
Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.
450, Première Rue S.-O., bureau 2500
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Courriel : regulatory@transmountain.com

**Trans Mountain Pipeline ULC (« Trans Mountain »)
Projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain – Certificat OC-64
Décision concernant l'audience sur le tracé détaillé MH-055-2017
David John Huntley**

Messieurs, Maîtres,

1. Contexte

Le 19 mai 2016, l'Office national de l'énergie a publié un rapport recommandant au gouverneur en conseil d'agréer le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain (le « projet »), sous réserve de 157 conditions ([A77045](#)).

Le projet comprenait le doublement du réseau pipelinier de 1 147 kilomètres de long de Trans Mountain en Alberta et en Colombie-Britannique au moyen d'un nouveau pipeline enfoui sur environ 981 kilomètres, des installations nouvelles et modifiées, telles que des stations de pompage, des installations supplémentaires pour le chargement de bateaux-citernes au terminal maritime Westridge à Burnaby, de même que la remise en service d'un pipeline de 193 kilomètres entre Edmonton et Burnaby. Trans Mountain a demandé l'approbation d'un couloir de 150 mètres de largeur pour le tracé pipelinier général du projet.

.../2

Le 29 novembre 2016, le gouverneur en conseil a donné instruction à l'Office de délivrer le certificat d'utilité publique OC-064 (le « certificat ») ([A80871](#)) ayant pour effet d'approuver le projet, y compris le couloir proposé de 150 mètres de largeur.

Le 3 et le 17 mars 2017, Trans Mountain a présenté des demandes à l'Office pour le tronçon 7 du tracé détaillé du projet, et a soumis les plan, profil et livre de renvoi (les « PPLR »). Conformément à l'article 34 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), Trans Mountain a mis des copies de ses PPLR à la disposition du public, aux fins de consultation, a signifié des avis aux propriétaires des terrains qu'elle envisage d'acquérir pour le tracé détaillé proposé¹, et a fait paraître un avis dans les journaux locaux des régions situées à proximité du tracé détaillé proposé².

Dans toutes les audiences sur le tracé détaillé, l'Office examine les questions suivantes :

- 1) le meilleur tracé détaillé possible pour le pipeline;
- 2) la méthode de construction du pipeline la plus appropriée;
- 3) le moment le plus approprié pour construire le pipeline.

Dans sa lettre de décision du 4 octobre 2017 ([A86548](#)), l'Office a indiqué qu'il n'étudierait pas la question de l'indemnisation des propriétaires fonciers, car elle ne relève pas de sa compétence.

2. Audience sur le tracé détaillé MH-055-2017

M. Huntley est le propriétaire enregistré des terrains situé au 7341, Promenade Ridge, à Burnaby en Colombie-Britannique (identificateur de parcelle : 000-861-588). Trans Mountain propose de creuser un tunnel sous le mont Burnaby, sur le tronçon 7 du nouveau pipeline du projet, à environ 330 mètres du domicile de M. Huntley (voir la figure 1 et l'annexe I). Trans Mountain a indiqué que la parcelle qui se trouve la plus proche du domicile de M. Huntley est la parcelle 7980, qui est illustrée sur le dessin M002-PM03028-009 des PPLR.

L'Office a reçu la déclaration d'opposition de M. Huntley le 27 avril 2017 ([A82936](#)). Il lui a accordé une audience sur le tracé détaillé et a rendu une ordonnance d'audience le 4 octobre 2017, qui désignait l'audience sous le numéro MH-055-2017 ([A86549](#)). L'ordonnance d'audience précisait que les audiences orales débuteraient en janvier 2018.

Outre sa déclaration d'opposition, M. Huntley a déposé trois avis de requête, soit le 3 novembre et le 19 décembre 2017 ainsi que le 22 janvier 2018 ([A87535](#), [A88783](#) et [A89436](#), respectivement). Dans ses requêtes, M. Huntley a fait part de préoccupations à l'égard de la signification des avis, du moment des audiences et de divers documents déposés par Trans Mountain qu'il a dit être de piètre qualité, incomplets et non utiles. L'Office a rendu des décisions sur les trois requêtes ([A87936](#), [A89397](#) et des [A89520](#)).

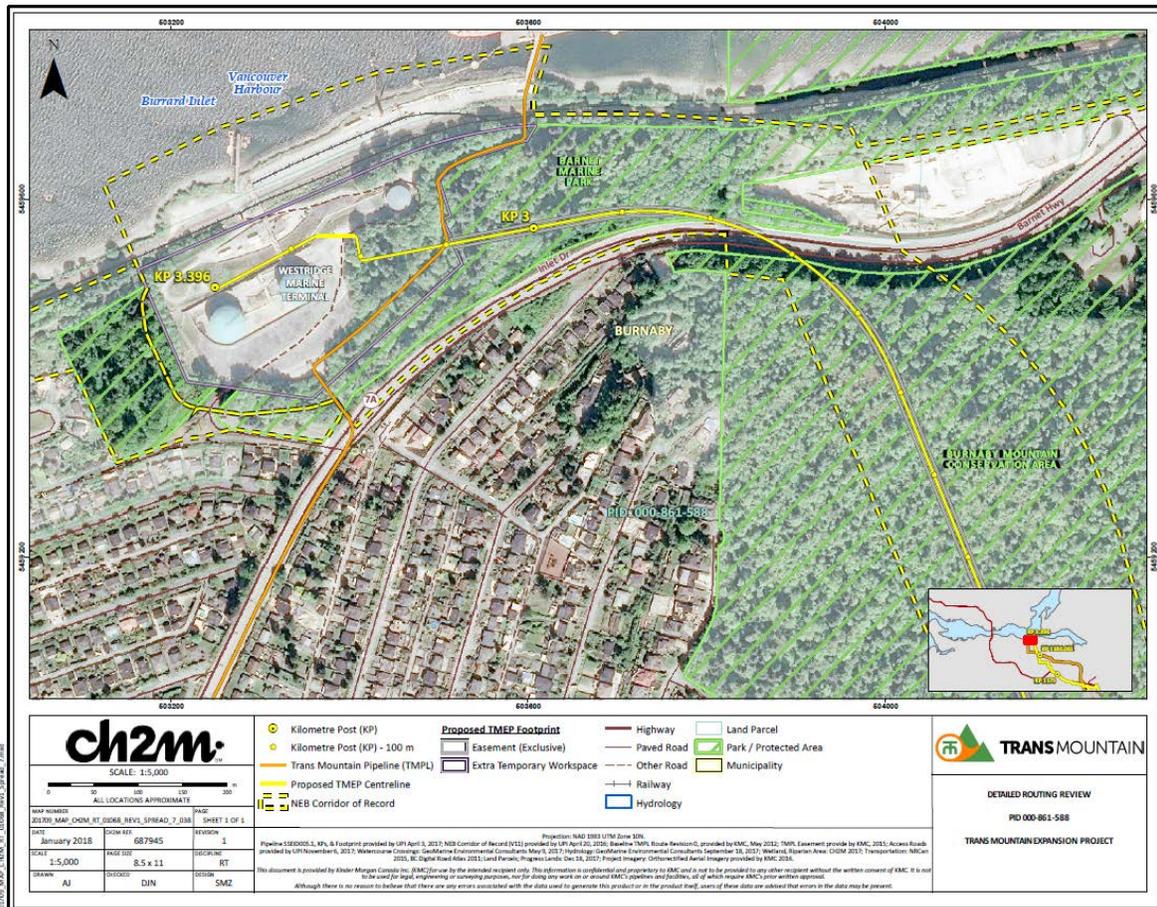
¹ Comme l'exige l'alinéa 34(1)a) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

² Comme l'exige l'alinéa 34(1)b) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

Le volet oral de l’audience s’est tenu les 26 et 30 janvier 2018 à Burnaby, en Colombie-Britannique (transcriptions déposées sous les numéros [A89600](#) et [A89677](#)). Trans Mountain a présenté un groupe de témoins, que M. Huntley a lui-même contre-interrogés et qui ont aussi répondu aux questions de l’Office. M. Huntley a pris part à toutes les phases du volet oral de l’audience, y compris la séance de questions de l’Office.

En ce qui concerne l’utilisation actuelle des terrains, M. Huntley a indiqué que son domicile se trouve à l’extrémité nord du tunnel que l’on propose de faire passer sous le mont Burnaby.

Figure 1 – Carte de la propriété de M. Huntley³



3. Tracé détaillé proposé

Trans Mountain a déposé la carte qui constitue la figure 1, sur laquelle la section pertinente du tracé détaillé proposé visée par le tunnel est indiquée. On y a aussi noté le domicile de M. Huntley, identifié par son identificateur de parcelle. Dans sa preuve, Trans Mountain a mentionné que le tracé pipelinier proposé passe à environ 330 mètres du domicile de M. Huntley et qu’à cet endroit, le tunnel se trouverait à quelque 108 mètres de profondeur.

³ La figure 1 est une carte déposée en preuve par Trans Mountain pour l’audience sur le tracé détaillé MH-055-2017 ([A89011-12](#)).

4. Emplacement du tracé

Opinion de Trans Mountain

Pour choisir le couloir de 150 mètres de largeur et le tracé détaillé du nouveau pipeline du projet, Trans Mountain a établi une hiérarchie de critères, dont elle a fait état dans sa preuve écrite et lors de l'audience. Elle a expliqué que le tracé détaillé avait été étudié conformément à ces principes en la matière, notant toutefois que de façon générale, sur le territoire de la Ville de Burnaby, la juxtaposition du nouveau pipeline et du pipeline en place n'était pas envisageable en raison du développement urbain survenu depuis l'installation du pipeline existant. Elle a affirmé qu'elle avait aussi tenu compte des commentaires de propriétaires fonciers, de parties prenantes et de divers ordres de gouvernement ainsi que de communautés autochtones pour optimiser le couloir proposé pour le projet.

Trans Mountain a déclaré que l'option de tracé du tunnel avait été étudiée après avoir pris en considération l'apport des membres de la collectivité qui avaient exprimé des préoccupations à l'égard d'une infrastructure supplémentaire dans les rues du quartier Westridge et des entrées et sorties de ce quartier durant la construction. Selon Trans Mountain, le tracé du pipeline au travers dans le tunnel Burnaby réduit au minimum les désagréments pour les résidents de Burnaby du quartier Westridge.

Trans Mountain a aussi expliqué les autres facteurs qui ont influé sur le tracé du tunnel, dont le profil, la profondeur, l'emplacement, la courbe et la configuration géométrique de celui-ci. Elle a également évoqué des géorisques qui devaient être évités et a indiqué que le tunnel devait être le plus court possible pour réduire la durée des travaux.

Trans Mountain a répété qu'elle avait respecté toutes les exigences de l'Office, dont celle de distribuer son *Guide à l'intention des propriétaires fonciers* aux personnes établies le long du tracé, comme l'Office l'avait mentionné dans l'audience relative au certificat OH-001-2014 pour le projet. Elle a affirmé que ses renseignements concernant le tracé avaient été mis à la disposition du public, et que la demande originale visant le projet (y compris le tunnel) était accessible à la bibliothèque Metrotown et les PPLR, à la Chambre de commerce. Elle a de plus remis directement à M. Huntley une copie papier des PPLR.

Trans Mountain a fait valoir qu'elle avait pris connaissance et sérieusement étudié l'opposition et la preuve de M. Huntley, mais qu'elle demeure d'avis que le tracé proposé est le meilleur tracé possible sur les terrains en question.

Opinions de M. Huntley

La principale préoccupation de M. Huntley a trait aux vibrations découlant du creusement du tunnel qui affecteront les résidents établis près du tracé du tunnel, dont lui-même. À l'origine, M. Huntley avait estimé que son domicile se trouvait à 200 mètres de l'extrémité nord du tunnel proposé, mais avait indiqué que, faute de cartes précises, il ne connaissait pas la distance exacte. M. Huntley a demandé que le tunnel soit aménagé à une plus grande distance des ensembles résidentiels, mais n'a pas proposé de tracé de rechange.

5. Méthodes de construction

Opinion de Trans Mountain

Trans Mountain est d'avis que ni le bruit ni les vibrations ne seront perceptibles au domicile de M. Huntley du fait que celui-ci est situé à 330 mètres du tunnel. Trans Mountain a affirmé qu'elle avait mené une série d'études le long du tracé du tunnel – forage de trous, études géophysiques et cartographie de l'exposition – pour mieux comprendre la géologie du mont Burnaby. Sur la plus grande partie du tracé du tunnel, ce dernier sera creusé dans la roche, plus précisément du conglomérat. En se fondant sur cette information et sur des données tirées de deux articles scientifiques déposés dans le cadre de l'audience (désigné « article de Wilson » et « article de Hiller »)⁴, Trans Mountain a prédit que les vibrations potentielles au domicile de M. Huntley seraient au maximum d'environ 0,01 mm par seconde (mm/s), ce qui est inférieur au seuil de vibrations pour la nuit de 0,41 mm/s indiqué dans l'article de Wilson.

Trans Mountain a aussi indiqué que, dans l'article de Hiller, on mentionne que pour évaluer les risques associés à un projet de creusement de tunnel, il est préférable de choisir un couloir à l'extérieur duquel il n'est pas nécessaire de faire une évaluation des vibrations et que, en se fondant sur l'expérience, un couloir de 200 à 250 mètres est acceptable en milieu urbain. Globalement, Trans Mountain a conclu que les deux articles démontrent que les vibrations au domicile de M. Huntley ne seraient pas perceptibles et, pour cette raison, elle n'a pas cru utile de mener une étude particulière. Elle a aussi insisté sur le fait qu'elle avait fait cette recherche en réaction directe à l'information que M. Huntley a présentée dans sa preuve.

Trans Mountain a affirmé qu'en dépit des faibles niveaux de vibrations prévus durant les activités de creusement du tunnel, et pour tenir compte des inquiétudes formulées par M. Huntley et des préoccupations en général, elle s'emploie actuellement à élaborer un programme de surveillance (ou gestion) des vibrations. Concrètement, elle s'est engagée à surveiller les vibrations dans le quartier Westridge pour s'assurer qu'elle respecte toute la réglementation applicable, et elle a indiqué qu'elle placerait des appareils de surveillance (microphones et géophones), qu'elle relocaliserait selon les besoins pour détecter adéquatement les vibrations. Trans Mountain a confirmé que le domicile de M. Huntley se trouverait dans la zone qui serait surveillée, et qu'elle mesurerait et gèrerait les vibrations de manière à éviter les effets négatifs durant la construction du projet.

Trans Mountain a indiqué qu'elle transmettrait le plan à l'Office avant d'entreprendre le creusement du tunnel. Elle a aussi convenu d'offrir le processus de plaintes qu'elle propose pour les autres facettes des travaux de construction aux personnes qui désirent obtenir des renseignements ou déposer une plainte relativement aux effets des vibrations, dont M. Huntley.

⁴ [A89318](#) Hiller, D. 2011. *The prediction and mitigation of vibration impacts of tunnelling*. (Prédiction et atténuation des vibrations découlant du creusement de tunnels) Paper Number 5, Proceedings of ACOUSTICS 2011. [A89319](#) Wilson, S.H., Brown, T. and Romero, V. 2011. *Ground-borne vibration measurements of drill-and-blast excavation, sheet pile installation* *Ground-Borne Vibration Measurements of drill-and-blast excavation, sheet pile installation, and TBM excavation in sandstone and shale mélange*. (Mesures des vibrations dans le sol résultant de l'excavation par forage et sautage, de l'installation de palplanches et de l'excavation par tunnelier dans un mélange de grès et de schiste) 2011 Rapid Excavation and Tunneling Conference Proceedings.

Opinions de M. Huntley

M. Huntley a exprimé des inquiétudes concernant l'intensité des vibrations durant le creusement du tunnel à l'aide d'un tunnelier, près de son domicile. Il a indiqué qu'il avait déjà eu une expérience désagréable impliquant des vibrations durant l'excavation d'un lot voisin de son domicile, et que le creusement du tunnel avait le potentiel de reproduire cette expérience, ce qui serait intolérable.

M. Huntley a demandé ce qui suit :

- qu'on lui communique des renseignements sur l'intensité des vibrations qu'il pourrait connaître;
- que le tracé détaillé soit rejeté ou que l'utilisation d'un tunnelier en particulier ne soit pas autorisée, si on prévoit que les vibrations seront perceptibles dans des zones résidentielles;
- que l'Office ordonne l'arrêt immédiat du creusement si, en dépit du fait qu'on prévoit qu'il n'y aura pas de vibrations perceptibles, les vibrations découlant des travaux sont intolérables pour les résidents;
- que les travaux liés au creusement soient exécutés durant les heures normales de travail et qu'une journée de répit soit envisagée, si, durant le creusement, les résidents des alentours jugent que les vibrations sont perceptibles, mais tolérables;
- que des versions papier de tous les documents pertinents, y compris le *Guide à l'intention des propriétaires fonciers* de l'Office, soient remises à tous les propriétaires fonciers avant tout échange avec Trans Mountain;
- que Trans Mountain informe de façon claire tous les propriétaires fonciers de l'existence de mécanismes de résolution des différends au moyen d'un processus d'appel auprès de l'Office.

M. Huntley a exprimé une insatisfaction généralisée à l'égard du processus de consultation de Trans Mountain, notamment de la frustration concernant le manque d'information que Trans Mountain a fournie sur les estimations de l'intensité des vibrations pendant tout le processus, et quant au fait qu'elle n'a produit une telle estimation qu'au cours du volet oral de la présente audience.

M. Huntley a admis que l'on trouve peu d'information sur les vibrations pendant le creusement d'un tunnel dans les textes scientifiques. Appelé à commenter le programme de surveillance des vibrations que propose Trans Mountain, M. Huntley a indiqué qu'autant qu'il puisse en juger, l'utilisation de géophones comme l'envisage Trans Mountain est probablement suffisante pour mesurer les vibrations, sans en être certain. Il a fait valoir que, puisqu'il ne dispose pas des détails du plan, il ne peut pas le commenter. Il a mentionné que Trans Mountain pourrait le soumettre au regard de la communauté scientifique. Il a ajouté que Trans Mountain avait évoqué la possibilité d'instaurer un tel programme pour la première fois à l'audience orale et que c'était aussi la première fois qu'elle prenait ses renseignements au sérieux.

M. Huntley a demandé que Trans Mountain fasse une série complète de mesures des vibrations dans les zones résidentielles situées à proximité du tunnel durant le creusement. Il a aussi demandé que les résultats soient rendus publics dans les meilleurs délais afin qu'il soit possible de les commenter, et a invité l'Office à imposer des pénalités très sévères en cas de non-conformité.

6. Moments prévus pour la construction

Opinion de Trans Mountain

En ce qui concerne le creusement du tunnel, Trans Mountain a indiqué que les travaux d'excavation et de soutien se dérouleraient, selon les prévisions, du lundi au vendredi, de 7 h à 3 h le lendemain matin, soit pendant 20 heures. Les travaux d'entretien régulier du matériel se feront du lundi au vendredi de 3 h à 7 h. Il est possible aussi que des travaux d'entretien soient exécutés les samedis, de 9 h à 20 h, au besoin.

Opinions de M. Huntley

Comme il a été indiqué plus haut, M. Huntley a déclaré que si les résidents jugent les vibrations perceptibles mais tolérables, le creusement devrait être limité aux heures normales de travail, selon la définition de la Ville de Burnaby pour la construction. M. Huntley préférerait qu'ils soient plus restreints, par exemple qu'il y ait un répit le mercredi et que les travaux ne commencent pas avant 8 h.

7. Résumé des engagements

Durant le processus d'audience, Trans Mountain a pris les engagements suivants (liste non exhaustive) :

- Instaurer un programme de gestion et de surveillance des vibrations dans le quartier Westridge relativement au tunnelier, au moyen de géophones et de microphones.
- Mener une évaluation des niveaux de vibrations de base.
- S'assurer que le domicile de M. Huntley se trouve dans la zone soumise à la surveillance.
- Communiquer les renseignements disponibles sur le programme de surveillance des vibrations et du bruit dans le cadre du programme de notification de la construction.
- Offrir le système de gestion des plaintes pour celles concernant les vibrations, s'il y a lieu.
- Passer en revue la réglementation sur les vibrations du ministère de l'Environnement de l'Ontario et les lignes directrices de BC WorkSafe et de Santé Canada, et adopter celles qui sont les plus contraignantes.
- Transmettre à l'Office le plan de surveillance avant le début des travaux de creusement.
- Répertoire les mesures d'atténuation supplémentaires que Trans Mountain peut instaurer si des effets sont ressentis suite aux vibrations, par exemple modifier le moment de ces travaux, réduire la vitesse de la tête de forage et creuser à une poussée différente.
- Informer l'Office des changements qui doivent être apportés aux documents de conformité déjà déposés ou à venir à la suite de la présente instance.

8. Opinions et décision de l'Office concernant l'audience sur le tracé détaillé MH-055-2017

L'Office est reconnaissant à M. Huntley et à Trans Mountain du temps qu'ils ont consacré à discuter de leurs préoccupations à l'occasion de cette audience sur le tracé détaillé. Il est reconnaissant à M. Huntley du temps qu'il a pris pour fournir un article scientifique additionnel qui renfermait des renseignements utiles et pertinents sur les vibrations.

Puisque certaines des préoccupations exprimées par M. Huntley durant l'audience orale avaient trait à des avis de requêtes pour lesquels l'Office a déjà rendu des décisions, il n'entend pas revenir sur ces décisions. De plus, les questions qui se rapportent aux consultations et qui ont été traitées durant l'audience sur le certificat dépassent la portée de la présente audience.

L'Office juge que le tracé détaillé proposé qui nécessite l'utilisation d'un tunnelier pour creuser sous le mont Burnaby, à 330 mètres du domicile de M. Huntley, est conforme aux critères de Trans Mountain pour déterminer un tracé qui réduit le plus possible la création de nouveaux couloirs linéaires, et que ce tracé a été retenu après avoir tenu compte des préoccupations des résidents de Burnaby. L'Office estime que la demande de M. Huntley d'éloigner davantage le tunnel des résidences du quartier n'était pas assez étoffée pour être utile.

En se fondant sur la preuve déposée et les observations présentées pendant le volet oral de l'audience sur le tracé détaillé, l'Office est d'avis que la principale préoccupation de M. Huntley à l'égard du tracé porte sur les possibles effets gênants des vibrations provenant du creusement du tunnel. M. Huntley a pu participer pleinement à toutes les phases de l'audience, y compris au volet oral. L'Office est convaincu que Trans Mountain a maintenant pris en considération la question des vibrations soulevée par M. Huntley. L'Office accepte la conclusion de Trans Mountain, fondée sur son analyse des articles de Wilson et Hiller, selon laquelle le bruit et les vibrations au domicile de M. Huntley ne devraient pas être perceptibles. L'Office est aussi d'avis que les géophones constituent un bon outil pour mesurer les incidences des vibrations.

Malgré la faible probabilité que des vibrations soient perceptibles au domicile de M. Huntley, l'Office accueille favorablement l'engagement de Trans Mountain à mettre au point et à lui présenter un programme de surveillance des vibrations qui comprendrait, comme s'y est engagée Trans Mountain, la surveillance des vibrations dans le quartier Westridge. L'Office constate l'absence d'une réglementation pertinente et claire sur les vibrations gênantes et accepte l'engagement de Trans Mountain de passer en revue la réglementation de WorkSafe BC, de Santé Canada et du ministère de l'Environnement de l'Ontario, et de choisir celle qui est la plus contraignante pour l'aider à établir des seuils de mesure et de surveillance appropriés. Trans Mountain a aussi pris l'engagement de transmettre à l'Office le plan de surveillance avant le début des travaux de creusement. L'Office fait également remarquer que Trans Mountain s'est engagé à offrir son processus de plaintes aux personnes qui voudraient s'en prévaloir concernant d'éventuelles vibrations.

L'Office prend note des engagements pris durant l'audience orale à l'égard du programme de surveillance des vibrations et ordonne à Trans Mountain de lui transmettre son plan au moins 30 jours avant le début des travaux de creusement du tunnel. En plus des engagements qu'elle a pris, Trans Mountain devrait communiquer les résultats de sa surveillance des vibrations aux résidents qui en font la demande.

L'Office est convaincu que les engagements pris par Trans Mountain relativement à la surveillance et à l'atténuation des vibrations durant la construction réduiront au minimum le risque d'effets négatifs pour M. Huntley et les autres résidents établis à proximité du tracé du tunnel. L'Office encourage Trans Mountain à poursuivre les échanges avec les résidents qui pourraient être touchés, dont M. Huntley, puisque cela permettra de soulever et de régler toute autre question.

L'Office fait remarquer que le couloir de 150 mètres de largeur et l'option de tracé consistant à creuser un tunnel ont été longuement débattus durant l'audience originale sur le certificat OH-001-2014 pour le projet. Trans Mountain s'est engagée à satisfaire aux conditions imposées et à respecter les engagements qu'elle a pris relativement au tunnel pendant cette audience. L'Office rappelle qu'il a expliqué ses vues sur ces questions en détail dans son rapport ([A77045-2](#)) et qu'il a imposé de nombreuses conditions.

En ce qui a trait à la méthode de construction proposée par Trans Mountain qui consiste à utiliser un tunnelier, vu l'envergure du tunnel proposé et les contraintes techniques qu'il pose, l'Office juge qu'il s'agit de la méthode de construction la plus appropriée, et la seule mise de l'avant, pour permettre l'aménagement du pipeline dans le tunnel. Cette méthode permet notamment de mettre en œuvre des mesures d'atténuation additionnelles dans l'improbable cas où il s'avérerait que des vibrations mesurées de façon objective ont des effets de nuisance.

Pour ce qui est des moments de la construction, l'Office accepte le calendrier proposé par Trans Mountain; la demande de M. Huntley de restreindre davantage les heures de travail ou d'ajouter une journée de répit ne l'a pas convaincu. Pour cela, l'Office a tenu compte du fait que les travaux de creusement s'étendront déjà dans le temps et que les contraintes suggérées par M. Huntley étireraient encore les travaux.

Après avoir examiné l'ensemble de la preuve versée au dossier par les deux parties, les observations présentées au cours du volet oral de l'audience sur le tracé détaillé et les questions décrites ci-dessus, l'Office juge que le tracé proposé par Trans Mountain est le meilleur tracé détaillé possible pour le pipeline, et que les méthodes et les moments choisis pour la construction sont les plus appropriés, sous réserve des engagements pris par Trans Mountain.

Toute approbation des PPLR par l'Office pour les terrains se trouvant à proximité du domicile de M. Huntley comprendra une condition exigeant que Trans Mountain dresse la liste des engagements qu'elle a pris au cours de l'audience sur le tracé détaillé, qu'elle les respecte et qu'elle mette à jour ses cartes-tracés. M. Huntley est en droit d'exercer un recours auprès de l'Office si ces engagements ne sont pas respectés.

L'Office rappelle à Trans Mountain que les conditions d'approbation du certificat OC-064 s'appliquent à la construction et à l'exploitation du pipeline à proximité du domicile de M. Huntley.



L. Mercier
Membre présidant l'audience



S. Parrish
Membre



J. Ballem
Membre

Figure 1 – Carte du domicile de M. Huntley⁵



⁵ Cette carte a été créée par l'Office à des fins d'illustration uniquement.